

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Amiot, vice-présidente du Bureau, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;

— madame Suzanne Couture, conseillère municipale, Ville de Val-d'Or ;

— monsieur Gilles Prud'homme, directeur, L'Entraide pour hommes de Montréal ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Louise Marchand, vice-présidente à la coordination des politiques, Chambre de commerce du Québec, en remplacement de madame Catherine Escojido ;

— madame Josée Roy, adjointe au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de madame Claudette Carbonneau ;

QUE monsieur Ali Daher, chercheur, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 14 mars 2003, en remplacement de madame Claire Chamberland ;

QUE madame Louise Chabot, troisième vice-présidente, Centrale des syndicats du Québec, soit nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 janvier 2004, en remplacement de monsieur Régis Labeaume ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformé-

ment aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39055

Gouvernement du Québec

Décret 984-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut posséder le Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami

ATTENDU QUE le Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami a été constitué en personne morale sans capital-actions, le 6 août 1965, en vertu de la Loi constituant en corporation Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami (1965, c. 133) ;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de cette loi, la valeur globale des propriétés immobilières que cette personne morale peut posséder ne doit pas excéder la somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16) ;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'une personne morale sans capital-actions visée par l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel est limitée la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir ou posséder ou les revenus en provenant ;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le gouvernement après que celui-ci ait pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières ;

ATTENDU QUE le 14 mars 2002, les membres du Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami ont approuvé lors d'une assemblée générale spéciale le règlement visant à augmenter à 25 000 000 \$ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières concernant ce règlement;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement du Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami visant à augmenter à 25 000 000 \$ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder soit approuvé, et qu'un avis de cette approbation soit déposé par l'inspecteur général des institutions financières au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39056

Gouvernement du Québec

Décret 985-2002, 28 août 2002

CONCERNANT monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexées au décret numéro 1133-2000 du 27 septembre 2000 modifié par le décret numéro 454-2002 du 17 avril 2002, soient de nouveau modifiées :

en remplaçant l'article 4.2 par le suivant :

«4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Manseau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société. »

et en ajoutant l'article 4.5 suivant :

«4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Manseau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail. » ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39057

Gouvernement du Québec

Décret 986-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Louis Rémillard, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 150-88 du 3 février 1988, a atteint l'âge de la retraite le 30 juin 2002 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Louis Rémillard à exercer des fonctions judiciaires du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003 ;